

DÉLIBÉRATION

du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 1^{er} février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs n°04-2022-02-01 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;
Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un maître de conférences sur le poste n°4496 en 07^{ème} section est composé de 12 membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	CASTAGNE Éric	UFR LSH - CIRLEP	PR	07	Président du Comité
2	MEULLEMAN Machteld	UFR LSH - CIRLEP	MCF	07	Président suppléant
3	PEREYRA-PALMA Silvia	UFR LSH - CIRLEP	PR	14	Membre
4	LEVRIER Alexis	UFR LSH - CRIMEL	MCF	09	Membre
5	WALDEGARAY Marta-Inès	UFR LSH - CIRLEP	PR	14	Membre
6	DENAT Céline	UFR LSH - CIRLEP	MCF	17	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
BAJRIC Samir	Université de Bourgogne - CPTC	PR	07	Membre	
BEHRA Séverine	Université de Lorraine - ATILF	MCF	07	Membre	
DEBONO Marc	Université de Tours - DYNADIV	MCF	07	Membre	
ESCUDE Pierre	Université de Bordeaux - LACES	PR	07	Membre	
MONNERET Philippe	Université de la Sorbonne - CPTC	PR	07	Membre	
PUTSCHE Julia	Université de Strasbourg - LILPA	MCF	07	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le **14 MARS 2022**



Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à